

Gouvernement du Québec

Décret 44-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, madame Louise Dandurand a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise Dandurand, ex-vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures, Université Concordia, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Dandurand soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58893

Gouvernement du Québec

Décret 45-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours

ATTENDU QUE madame Michèle Carbonnel-Cochelin soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place une nouvelle cheminée d'évacuation, aménager un déversoir d'urgence en enrochement, remblayer la brèche, profiler et protéger le talus amont, et uniformiser l'élévation de la crête;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la municipalité de Bonsecours, dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que madame Michèle Carbonnel-Cochelin en détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours :

1. Un document intitulé « Remplacement du vide étang – Installation d'un déversoir d'évacuation d'urgence – Refermeture de la digue existante – Devis technique », daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Lac du Chemin (sic) de la Grande-Ligne (sic) – Bonsecours – Barrage no. 0542040001 – MEF no. X0007293 – Contrôleur de niveau », portant le numéro BONSEC-001, daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Lac du Chemin (sic) de la Grande-Ligne (sic) – Bonsecours – Barrage no. 0542040001 – MEF no. X0007293 – Évacuation d'urgence », portant le numéro BONSEC-002, daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58894

Gouvernement du Québec

Décret 46-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 janvier 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 novembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville;

ATTENDU QUE Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. a transmis, le 11 octobre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;